



**La Loi sur les architectes**  
pour protéger votre patrimoine

De juridiction provinciale, la Loi sur les architectes [article 16] définit la nature et l'ampleur des travaux pour lesquels vos projets doivent être confiés à un architecte. Mais au-delà de ces exigences bien précises, la Loi vise aussi à protéger votre patrimoine, qu'il s'agisse de votre résidence personnelle ou du milieu dans lequel vous évoluez au quotidien — bureaux, commerces, bâtiments culturels, lieux de divertissement et de loisirs.

## La Loi sur les architectes pour protéger votre patrimoine

Construire, c'est s'approprier l'espace. Construire, c'est faire un geste culturel déterminant, le bâtiment venant s'insérer dans un milieu, qu'il s'agisse de la pleine nature ou de la trame urbaine densément bâtie. Construire, c'est donc la capacité d'intervenir dans un milieu de vie ambiant et de le modifier. Que vous soyez promoteur, entrepreneur ou fonctionnaire municipal, ou encore simple particulier, vous avez une grande responsabilité face aux bâtiments qui se construisent au Québec. La Loi sur les architectes a été conçue pour vous aider et vous guider en ce sens.

Vous trouverez ci-contre un extrait de la Loi sur les architectes. Vous pouvez obtenir le texte complet de cette loi sur le site de l'Ordre des architectes du Québec au [www.oaq.com](http://www.oaq.com). Pour une version officielle, vous devez vous reporter au document publié dans les lois refondues du Québec, accessible aux Publications du Québec.

## Extrait de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21)

### Article 16

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

**16.1** L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

- 1°** pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
  - a) une habitation unifamiliale isolée ;
  - b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;
- 2°** pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

**16.2** Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient :

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues ;

« superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

**HÔTEL GAULT**  
YIACOUVAKIS HAMELIN ARCHITECTES YH2  
PHOTOGRAPHE JOHANNE BIFFI

**L'ANGLICANE DE LÉVIS**  
DAN S. HANGANU ARCHITECTES  
PHOTOGRAPHE MICHEL BRUNELLE

**PERIMETER INSTITUTE**  
SAUCIER PERROTTE ARCHITECTES  
PHOTOGRAPHE MARC CRAMER

**ORDRE  
DES ARCHITECTES  
DU QUÉBEC**



Si certains éléments de cette loi ne vous semblent pas clairs, n'hésitez pas à communiquer avec l'enquêteur de l'Ordre des architectes du Québec. Il s'empressera de répondre à vos questions.

514.937.6168, poste 232

1.800.599.6168 | de l'extérieur de Montréal

514.933.0242 | télécopieur

info@oaq.com

www.oaq.com